

La base de calcul des cotisations sociales est déterminée à partir du revenu retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sans qu'il soit tenu compte des exonérations, des plus-values et moins-values à long terme, de la majoration fiscale de 10% pour non-adhésion à un organisme de gestion agréé (ou professionnel de la comptabilité conventionné) et des reports déficitaires (article L.131-6 du code de la sécurité sociale). Une part des dividendes perçus est également prise en compte.

La base de calcul de vos cotisations sociales est constituée par le total des rubriques remplies suivantes :

XA (ou - XB) + (XC\*29%) + (XD\*50%) + (XE\*66%) + XF + XG + XH + XJ + WP (ou - WN) + XS (ou - XT)

La base de calcul de vos contributions sociales CSG-CRDS est constituée par cette même base des cotisations sociales, complétée par les autres rubriques remplies : + XI (ou - XR) + XT (ou - XS)

**Personnes exerçant plusieurs activités indépendantes** : une seule déclaration de revenu doit être remplie, pour l'ensemble des activités. Cumulez les montants si nécessaire.

**Allocations et indemnités journalières (IJ) de sécurité sociale (maladie, y compris les IJ versées aux professions libérales, arrêt de travail ou garde d'enfant en lien avec l'épidémie de Covid-19, maternité/paternité)** : ces allocations et IJ sont imposables et doivent donc être incluses dans le revenu principal déclaré dans la présente déclaration de revenus. Exception : ces allocations et IJ ne sont pas imposables pour les contribuables relevant du régime micro-fiscal et pour les IJ perçues dans le cadre d'une ALD (ces sommes n'ont donc pas à figurer dans le revenu reporté dans la présente déclaration).

**Exercice comptable décalé** : si l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, indiquez le résultat retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu de l'année 2022 (résultats de l'exercice clos au cours de l'année 2022).

La correspondance des rubriques de la présente déclaration de revenus avec vos déclarations fiscales est indiquée ci-dessous.

Rubrique	Information	Correspondance 2042 C PRO
<b>Entreprises individuelles et sociétés soumises à l'impôt sur le revenu : régime REEL / régime MICRO-FISCAL</b>		
<p><b>Régime réel – Bénéfice (XA)</b></p> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <p><b>Régime réel – Déficit (XB)</b></p>	<p>Déclarez le bénéfice ou déficit de l'entrepreneur individuel ou la part dans les bénéfices ou déficits de l'associé de société. En cas d'activités multiples, cumulez les montants et reportez le résultat selon le cas soit dans la rubrique bénéfice (XA), soit dans la rubrique déficit (XB).</p> <p>Déclarez également les revenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de loueur en meublé non professionnel (location de meublé simple ou de tourisme classé, chambre d'hôte),</li> <li>- de location-gérance,</li> <li>- non professionnels au sens fiscal, s'ils relèvent du régime général des travailleurs indépendants.</li> </ul> <p>Vos revenus provenant d'une activité non salariée à l'étranger ne doivent pas être déclarés dans les rubriques XA ou XB. Déclarez-les uniquement dans la rubrique XS ou XT.</p> <p>Dans la liste des correspondances fiscales ci-contre : déduisez l'éventuelle part des revenus qui ne relève de votre activité indépendante (exemples : collaborateurs occasionnels du service public, revenus d'artiste-auteurs, revenus de société ne relevant pas du régime des travailleurs indépendants...).</p>	<p><b>Revenus imposables :</b></p> <p>5KC ou 5KI ou 5LC ou 5LI 5QC ou 5QI ou 5RC ou 5RI 5NC ou 5NI ou 5OC ou 5OI 5JG ou 5SN ou 5RF ou 5NS</p> <p><b>Cession ou concession de brevet :</b></p> <p>5UI ou 5VI 5QA ou 5RA 5TF ou 5UF 5TC ou 5UC</p> <p><b>Location meublée non professionnelle :</b></p> <p>5NM ou 5KM ou 5OM ou 5LM</p> <p><b>Déficits :</b></p> <p>5KF ou 5KL ou 5LF ou 5LL 5QE ou 5QK ou 5RE ou 5RK 5NF ou 5NL ou 5OF ou 5OL 5JJ ou 5SP ou 5RG ou 5NU 5WE ou 5WF ou 5XE ou 5XF</p>
<p><b>Micro BIC : Ventes (XC)</b></p> <p><b>Prestations (XD)</b></p> <p><b>Micro BNC (XE)</b></p>	<p>Déclarez le chiffre d'affaires ou les recettes bruts, avant l'abattement forfaitaire pour frais de 71% (BIC ventes), 50% (BIC prestations) ou 34 % (BNC) qui sera réalisé par nos services.</p> <p>Si une plus-value ou une moins-value à court terme a été réalisée, son montant, majoré selon le cas de 71% (BIC ventes), 50% (BIC prestations) ou 34 % (BNC), doit être ajouté au chiffre d'affaires ou aux recettes déclarés.</p> <p>Pour les plus-values à court terme : la majoration s'effectue en divisant le montant de la plus-value selon le cas par 0,29, 0,50 ou 0,66. Pour les moins-values à court terme : la majoration s'effectue en divisant le montant de la moins-value selon le cas par 0,29, 0,50 ou 0,66.</p> <p>Déclarez également les revenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de loueur en meublé non professionnel (location de meublé simple ou de tourisme classé, chambre d'hôte),</li> <li>- de location-gérance,</li> <li>- non professionnels au sens fiscal, s'ils relèvent du régime général des travailleurs indépendants.</li> </ul> <p>Dans la liste des correspondances fiscales ci-contre : déduisez l'éventuelle part des revenus qui ne relève de votre activité indépendante (exemples : collaborateurs occasionnels du service public, revenus d'artiste-auteurs, revenus de société ne relevant pas du régime des travailleurs indépendants...).</p>	<p><b>Revenus imposables :</b></p> <p>5KO ou 5LO 5NO ou 5OO 5NJ ou 5OJ 5KP ou 5LP 5NP ou 5OP 5NW ou 5OW 5HQ ou 5IQ 5KU ou 5LU</p> <p><b>Plus ou moins-values court terme :</b></p> <p>5KX ou 5LX 5NX ou 5OX 5HV ou 5IV 5KY ou 5LY 5KJ ou 5LJ 5IU ou 5RZ 5KZ ou 5LZ 5JU ou 5LD</p>
<p><b>Revenus exonérés (XF)</b></p>	<p>Déclarez vos revenus exonérés fiscalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exonération pour entreprise nouvelle, jeune entreprise innovante, zone franche urbaine, activité de recherche et développement, zone de restructuration de la défense, zone franche DOM, zone déficitaire en offres de soins, zone de développement prioritaire, bassins urbains à redynamiser.</li> <li>- Déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement productif visant certains biens d'équipements et certains véhicules éligibles.</li> </ul>	<p><b>Exonérations « régime zoné » :</b></p> <p>5KB ou 5KH ou 5LB ou 5LH 5QB ou 5QH ou 5RB ou 5RH 5KN ou 5LN 5HP ou 5IP 5NB ou 5NH ou 5OB ou 5OH 5HK ou 5IK ou 5JK ou 5KK 5NN ou 5ON 5TH ou 5UH</p>

Rubrique	Information	Correspondance 2042
<b>Revenus exonérés (XF) (suite)</b>	<p>- Exonération des plus-values à court terme pour « petites entreprises », « départ à la retraite », « transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité ».</p> <p>- Régime micro-fiscal : ne pas indiquer le montant de l'abattement forfaitaire de 71%, 50% ou 34%.</p> <p>Personnes exerçant en société : lorsque la correspondance fiscale indiquée ci-contre est celle de la liasse professionnelle, proratiser le montant reporté, en fonction de vos parts dans la société.</p> <p>Les revenus exonérés seront ajoutés dans la base de calcul des cotisations sociales.</p>	<p><b>Plus-values à court terme exonérées :</b> Imprimé 2033 B-SD case 350 Imprimé 2058 A-SD case XG Imprimé 2035-SD : cadre II</p> <p><b>Déduction investissement productif :</b> Imprimé 2033 B-SD : cases 655 et 643 Imprimé 2058 A-SD : cases X9 et YA</p> <p><b>Zone déficitaire en offres de soins :</b> Imprimé 2035 B-SD : case CI</p>
<b>Entreprises individuelles et sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ou option pour le régime des salaires (mandataires, courtiers, agents généraux d'assurance)</b>		
<b>Rémunération (XG)</b>	<p>Déclarez le montant net de vos rémunérations, après déduction de vos cotisations sociales personnelles obligatoires et de vos frais professionnels réels. Ne sont pas admis en déduction dans l'assiette sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La déduction fiscale forfaitaire des frais professionnels de 10% : déclarez le montant de votre rémunération, sans appliquer l'abattement de 10%,</li> <li>- La déduction fiscale au réel des sommes (frais, droits et intérêts d'emprunt) exposées pour l'acquisition des parts sociales : déduisez le montant de vos frais réels liés à votre activité indépendante, sans tenir compte des sommes exposées pour l'acquisition de parts sociales,</li> <li>- Les salaires exonérés des agents généraux d'assurances : déclarez ces montants exonérés dans la rubrique XG.</li> </ul> <p>Les rémunérations liées à l'activité professionnelle des professions libérales réglementées exerçant dans une société d'exercice libéral (SEL) et celles des professions juridiques réglementées exerçant dans une société de droit commun, déclarées dans la rubrique fiscale 1AJ ou 1BJ de la déclaration 2042, sont à reporter dans la rubrique XG.</p>	<p><b>Rémunération :</b> 1GB ou 1HB 1GG ou 1HG (2042 C)</p> <p><b>Frais réels :</b> 1AK ou 1BK</p> <p><b>Salaires exonérés des agents généraux d'assurances :</b> 1AQ ou 1BQ (2042 C)</p>
<b>Dividendes (XH)</b>	<p>Déclarez la part perçue (montant brut) des revenus distribués (dividendes et intérêts versés des comptes courants d'associés) supérieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés :</b> 10% du montant du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé (CCA) détenu par l'associé. Pour ce calcul, sont également pris en compte les revenus et les parts du conjoint ou partenaire pacsé et des enfants mineurs non émancipés.</li> </ul> <p><u>Capital social et primes d'émission :</u> leur montant est apprécié au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus.</p> <p><u>CCA détenu par l'associé :</u> le montant pris en compte est le solde moyen annuel du compte courant, déterminé par la somme des soldes moyens mensuels du compte, divisée par le nombre de mois compris dans l'exercice. Le solde moyen mensuel est égal à l'addition des soldes journaliers divisée par le nombre de jours compris dans le mois.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Pour les entreprises individuelles :</b> 10% du bénéfice net ou, pour les personnes relevant du régime de l'EIRL, 10 % du patrimoine affecté, si celui-ci est supérieur. Pour ce calcul :</li> <li>- Le bénéfice correspond à celui de l'exercice précédant la distribution des revenus ;</li> <li>- Le patrimoine affecté est celui constaté en fin d'exercice et le montant de la valeur des biens du patrimoine affecté correspond à leur valeur brute, déduction faite des encours d'emprunts y afférents, appréciés au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus.</li> </ul>	<p>Montant inclus dans les cases :</p> <p>2DC 2TR 2CG</p>

Rubrique	Information	Correspondance liasses fiscales professionnelles
<b>Cotisations</b>		
<b>Obligatoires (XI)</b>	<p>Les éléments déclarés seront ajoutés à vos revenus soumis à cotisations sociales, pour déterminer la base de calcul des contributions sociales (CSG-CRDS).</p> <p>Déclarez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le montant des cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires d'assurance maladie, retraite, invalidité-décès et allocations familiales, déduites du résultat fiscal. Ceci comprend les cotisations personnelles du chef d'entreprise, les cotisations IJ maladie et vieillesse de son conjoint collaborateur et les cotisations IJ maladie des professions libérales.</li> <li>N'indiquez pas les prélèvements sociaux : CSG, CRDS, contribution à la formation professionnelle, contribution aux unions régionales des médecins.</li> <li>Les assurés qui n'ont pas déduit de cotisations sociales de leur revenu fiscal (début d'activité en fin d'année, exonération de cotisations sociales) doivent indiquer « 0 ».</li> <li>- Le montant des sommes que vous avez perçues au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats ou de l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO),</li> <li>- Le montant des cotisations versées à la CPAM au titre de l'assurance volontaire et individuelle contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,</li> <li>- Le montant des cotisations versées au titre du rachat de trimestre à un régime de retraite obligatoire (hors contrats privés), quel que soit le dispositif (Fillon...),</li> <li>- Le montant des chèques vacances, exonéré d'impôt sur le revenu, que vous vous êtes attribués.</li> </ul> <p><u>Activités agricoles</u> : si vous exercez également une activité non salariée agricole, indiquez le montant des cotisations sociales représentatives de votre activité agricole, qui ont été déduites de votre revenu fiscal agricole.</p> <p><u>Allocations et indemnités journalières (IJ) de sécurité sociale (maladie et maternité/paternité)</u> : ces allocations et IJ bénéficient d'un taux réduit de CSG-CRDS (6,7% au lieu de 9,7%). Vous n'avez pas de démarche particulière à effectuer pour bénéficier de ce taux réduit.</p> <p><u>IJ perçues par les personnes relevant du régime micro-fiscal ou dans le cadre d'une ALD</u> : ces IJ sont soumises à la CSG-CRDS (au taux de 6,7%). Les informations nécessaires au calcul de la CSG-CRDS sur ces sommes sont transmises directement par votre CPAM à votre Urssaf.</p> <p><u>Allocations et IJ précomptées de la CSG-CRDS</u> : si les montants versés ont été précomptés de la CSG-CRDS, votre Urssaf n'ajoutera pas ces montants concernés dans la base de calcul de la CSG-CRDS. Vous n'avez pas de démarche particulière à effectuer pour éviter cette double imposition, les informations nécessaires sont transmises directement par votre CPAM à votre Urssaf.</p>	<p><b>Cotisations sociales obligatoires :</b>  Imprimé 2033 D-SD case 326 (BIC réel simplifié)  Imprimé 2053-SD case A5 (BIC réel normal)  Imprimé 2035 A-SD case BT (BNC)</p> <p>Pour les personnes exerçant en société : reportez uniquement vos montants personnels.</p> <p>Dans les autres situations et pour les autres montants, il n'existe pas de correspondance dans vos déclarations fiscales.</p>
<b>A déduire (XR)</b>	<p>Cette rubrique concerne uniquement les cas spécifiques ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Travailleurs indépendants ayant une comptabilité « d'encaissement » ou de « trésorerie »</u>, pour qui les charges déductibles sont celles payées : si après le calcul des cotisations sociales définitives un remboursement de cotisations sociales a lieu (régularisation créditrice), celui sera réintégré dans le bénéfice imposable et dans l'assiette de la CSG-CRDS. Dans cette situation, pour éviter une double soumission à la CSG-CRDS, il convient de déclarer en cotisations sociales obligatoires (XI) le montant des cotisations payées en déduisant les cotisations remboursées. Si le montant des cotisations remboursé est supérieur à celui des cotisations payées, il convient de déclarer la différence en cotisations sociales « A déduire » (XR).</li> <li>- <u>Gérants associés de société à l'IS</u> : les gérants associés de société à l'IS qui sont imposés sur leur rémunération uniquement (gérants associés relevant de l'article 62 du code général des impôts) ne peuvent déclarer de cotisations sociales « A déduire » dans XR que si le montant du remboursement de cotisations a été au préalable réintégré dans la rémunération imposable.</li> <li>- <u>Travailleurs indépendants ayant une comptabilité d'engagement (constitution d'une provision pour cotisations sociales trop élevée)</u> : lorsqu'une erreur a été commise dans l'estimation du montant des cotisations sociales à déduire comptablement (par exemple non prise en compte d'une exonération sociale) et que le montant de la provision est plus élevé que le montant des cotisations réellement dues suite à la régularisation, la reprise de la provision l'année suivante peut entraîner un double assujettissement à la CSG-CRDS sur la part de la provision constituée en surplus. Dans cette situation, pour éviter une double soumission à la CSG-CRDS, il convient de déclarer en cotisations sociales obligatoires (XI) le montant des cotisations dues au titre de l'année (montant de la provision) en déduisant le montant de la reprise de la provision (elle-même diminuée du montant des charges réelles déduites). Si le montant de la reprise de la provision (nette des charges réelles) est supérieur à celui des cotisations dues (provision), il convient de déclarer la différence en cotisations sociales « A déduire » (XR).</li> </ul> <p>Le montant déclaré sera déduit de votre base de calcul de la CSG-CRDS.</p> <p>Il n'existe pas de correspondance dans vos déclarations fiscales.</p>	
<b>Facultatives (XJ)</b>	<p>Sauf si vous relevez du régime micro-BIC ou micro-BNC, déclarez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le montant des cotisations versées au titre des contrats Madelin, d'assurance de groupe, souscrits auprès de sociétés d'assurance ou de mutuelles (retraite et prévoyance complémentaire, perte d'emploi subie) et les cotisations complémentaires facultatives versées aux régimes facultatifs mis en place par les caisses des professions indépendantes non agricoles (pour les souscriptions postérieures au 13 février 1994),</li> <li>- Sauf option pour leur non-déduction fiscale, le montant des versements volontaires effectués sur les plans d'épargne retraite (PER), individuels et collectifs, à l'exception des versements correspondant à la garantie portant sur la valeur de rachat du contrat au moment de la liquidation de la pension ou du décès de l'assuré.</li> </ul> <p>Le montant déclaré sera ajouté dans la base de calcul de vos cotisations sociales.</p>	<p><b>Cotisations Madelin :</b>  Imprimé 2033 D-SD case 325  Imprimé 2053-SD case A7  Imprimé 2035-A-SD case BZ</p> <p><b>Plans d'épargne retraite :</b>  Imprimé 2033-D-SD case 327  Imprimé 2053-SD case A8  Imprimé 2035-A-SD case BU</p> <p>Pour les personnes exerçant en société : reportez uniquement vos montants personnels.</p>

**DECLARATION DE REVENUS 2022 DES INDEPENDANTS - NOTICE EXPLICATIVE 4/4**

Rubrique	Information	Correspondance 2042 C PRO
<p><b>Allocation journalière du proche aidant (AJPA) versée par la CPS ST BARTHELEMY</b></p>	<p>L'allocation journalière du proche aidant (AJPA) est une prestation imposable, quelle que soit le régime d'imposition (régime réel ou régime micro-fiscal) : elle doit être déclarée avec les autres revenus imposables principaux. Elle est soumise à cotisations et contributions sociales. Toutefois, cette aide est précomptée de la CSG-CRDS par la CPS St Barthelemy qui les verse. Reportez dans la rubrique « AJPA » le montant des aides que vous avez perçues, net de la part de CSG déductible (seule la CSG au taux de 3,8% est déductible).</p> <p>Le montant déclaré sera déduit de la base de calcul de vos contributions sociales (CSG-CRDS) sur votre revenu d'activité.</p> <p>Il n'existe pas de correspondance dans vos déclarations fiscales.</p>	<p>Il n'existe pas de correspondance dans vos déclarations fiscales.</p>
<b>Activités spécifiques</b>		
<p><b>Praticiens et auxiliaires médicaux – Régimes ASV – Montant des revenus tirés de l'activité conventionnée (XU ou XV)</b></p>	<p>Déclarez les revenus liés à votre activité conventionnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- actes remboursables et rétrocessions concernant des actes remboursables (perçues dans le cadre de remplacements),</li> <li>- dépassements d'honoraires,</li> <li>- rémunérations forfaitaires versées par l'assurance maladie (aide à la télétransmission, indemnisation de la formation continue ...).</li> </ul> <p>Les charges afférentes à ces revenus sont à déduire, déduisez-les des montants reportés (y compris les cotisations facultatives Madelin).</p> <p>Ces revenus seront uniquement pris en compte par votre caisse de retraite, pour le calcul de la cotisation spécifique au régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV).</p>	<p>Il n'existe pas de correspondance dans vos déclarations fiscales.</p>
<p><b>Exercice d'une activité non salariée agricole (WP ou WN)</b></p>	<p>Si vous exercez également une activité non salariée agricole, vos cotisations sont calculées sur l'ensemble de vos activités non agricoles et agricoles. Déclarez dans la rubrique WP (bénéfice) ou WN (déficit) le montant de votre revenu agricole.</p> <p>Pour déterminer ce revenu, ajoutez à votre revenu net imposable le montant des exonérations dont vous avez bénéficié (y compris les cotisations Madelin), le montant des plus-values à court terme (y compris celles exonérées) et déduisez les moins-values à court terme.</p> <p><u>Régime micro-BA</u> : le revenu net est égal à la moyenne des recettes des années 2020, 2021 et 2022, diminuées d'un abattement de 87%.</p> <p><u>Régime des rémunérations</u> : les rémunérations nettes sont égales au montant des rémunérations perçues après déduction des cotisations sociales et des frais professionnels réels admis par l'administration fiscale. L'abattement fiscal forfaitaire de 10% n'est pas admis en déduction. Les dividendes sont à ajouter aux rémunérations (cf. le détail du calcul dans la rubrique XH de la présente notice).</p>	<p><b>Régime micro BA :</b>                      5XB ou 5YB                      5HD ou 5ID                      5HW ou 5IW                      5XO ou 5YO                      5XA ou 5YA</p> <p><b>Régime réel BA :</b>                      5HC ou 5HI ou 5IC ou 5II                      5HF ou 5HL ou 5IF ou 5IL                      5HA ou 5IA                      5XT ou 5XV ou 5XU ou 5XW                      5HB ou 5HH ou 5IB ou 5IH                      5HM ou 5HZ ou 5IM ou 5IZ</p>
<p><b>Revenus non salariés étrangers (XS ou XT)</b></p>	<p>Si vous exercez une activité non salariée hors de France, dans un État de l'Union Européenne (UE)*, de l'Espace Économique Européen (EEE)** ou en Suisse ou dans un Etat hors UE/EEE/Suisse, avec lequel des dispositions de coordination des régimes de protection sociale s'appliquent, et que l'exercice de votre activité non salariée hors de France a donné lieu à affiliation au régime général des travailleurs indépendants : déclarez le montant de votre revenu (bénéfice ou déficit) établi hors de France, exprimé en euros, à l'exclusion des plus-values à long terme réalisées.</p> <p>Vos revenus provenant d'une activité non salariée à l'étranger ne doivent pas être déclarés dans la même rubrique que vos revenus de source française. Indiquez-les uniquement dans la présente rubrique « Revenus étrangers ».</p> <p>* États de l'UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.</p> <p>** États l'EEE : Islande, Liechtenstein, Norvège.</p>	<p><b>Avec crédit d'impôt égal à l'impôt étranger</b> : montant déclaré dans la case « Revenus imposables » de la déclaration 2042 C PRO, en fonction du régime et de la catégorie d'imposition.</p> <p><b>Avec crédit d'impôt égal à l'impôt français :</b>                      5DF ou 5DG ou 5EF ou 5EG                      5XJ ou 5XK ou 5YJ ou 5YK                      5UR ou 5US ou 5VR ou 5VS                      5XS ou 5XX ou 5YS ou 5YX                      5AK ou 5AL ou 5BK ou 5BL</p>
<p><b>Débitant de tabac (XO)</b></p>	<p>Vous pouvez opter pour que votre cotisation d'assurance vieillesse soit calculée sur le seul revenu de votre activité commerciale (en retranchant le montant des remises pour débit de tabac). Important : en cotisant sur une base moins importante, excluant les revenus de débit de tabac, vos droits à retraite pour l'assurance vieillesse des commerçants en seront diminués. Si vous souhaitez déduire vos remises pour débit de tabac de la base de calcul de vos cotisations d'assurance vieillesse, déclarez dans la rubrique XO le montant des remises nettes pour débit de tabac (montant de la remise nette et l'éventuel complément de remise reversé).</p>	<p><b>Déclaration des douanes :</b>                      Lignes 5 et 6</p>